

## AVIS

RUR.23.812.AV-Agriculture

Demande d'avis émanant du Ministre Willy Borsus sur un avant-projet de décret modifiant l'article 52 du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme.

Avis adopté le 19/06/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande

*Demandeur :* Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences

*Structures consultées :* Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »

*Type de dossier :* Avant-projet de décret

*Date de réception :* 9/06/2023 (information par courrier électronique en date du 8/06/2023)

*Références :* WB/Chef CAB A/PP/AAF/ASM/

### Avis

*Délai de remise d’avis :* En urgence (10 jours calendriers)

*Préparation de l’avis :* Consultation électronique menée du 9 au 19 juin 2023

### Brève description du dossier

En mars 2023, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur plusieurs questions préjudicielles à propos des dispositions transitoires relatives aux nouvelles durées de baux à ferme instaurées par le décret du 2 mai 2019. Il en ressort que le législateur a prévu des dispositions transitoires pour les baux oraux, mais pas pour les baux écrits en cours conclus antérieurement à l’entrée en vigueur des dispositions modificatives (1<sup>er</sup> janvier 2020). Cet avant-projet de décret vise donc à se conformer à l’invitation de la Cour constitutionnelle d’instaurer un régime transitoire pour les baux écrits.

## PREAMBULE

Le 8 juin 2023, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » reçoit un courrier électronique de la part du Cabinet du Ministre Willy BORSUS l'invitant à remettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant l'article 52 du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme. Le courrier officiel de demande d'avis sera transmis en date du 9 juin 2023.

A la suite du passage en première lecture de l'avant-projet, le Gouvernement a chargé le Ministre de consulter plusieurs organismes, dont le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation ». Etant donné les délais accordés par la Cour constitutionnelle, l'urgence a été sollicitée (10 jours calendriers) sur ce dossier.

En accord avec le Président, une procédure de remise d'avis été établie. Les membres ont été invité à faire part de leurs contributions sur l'avant-projet pour le 15 juin 2023. Le Secrétariat a été chargé de compiler les contributions dans un projet d'avis. Si celui-ci présentait des divergences d'opinion, une visioconférence serait programmée le 16 juin. Cette situation ne s'étant pas présenté, le projet d'avis a uniquement été soumis à une validation électronique des membres du Pôle pour le 19 juin.

## AVIS

Après un appel à contribution et une consultation électronique des membres en urgence, le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », a examiné l'un avant-projet de décret modifiant l'article 52 du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme, et a émis un avis **favorable** à son propos.

Le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », émet toutefois une remarque à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, qui prévoit l'ajout d'un alinéa 7 à l'article 52 du décret du 2 mai 2019. Pour ce nouvel alinéa, le Pôle demande un ajout qui renvoie à ce qui est mentionné dans le commentaire des articles (article 1, 2<sup>o</sup>, 4<sup>ème</sup> alinéa), à savoir qu'« Pour autant que de besoin, il est rappelé que les alinéas 5 et 6 s'appliquent aux causes de renouvellement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et intervenues lorsque le bail de longue durée n'était plus dans sa période fixe. En effet, le renouvellement a nécessairement entraîné la survenance d'un nouveau bail classique ».

En conséquence, le Pôle propose de reformuler le nouvel alinéa 7 de la manière suivante : « Sans préjudice de l'alinéa 2 et sans préjudice des dispositions relatives au renouvellement visées aux alinéas 5 et 6 du présent article, les baux conclus... »

Le Pôle « Ruralité », Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation », propose également quelques modifications au niveau de l'exposé des motifs :

- Afin d'éviter toute interprétation malheureuse, il est préférable d'indiquer en page 2, premier paragraphe, 4<sup>ème</sup> ligne, que les baux peuvent se poursuivre jusqu'« au 31 décembre 2037 », au lieu de « jusqu'en 2036 ».
- Il y a une faute de frappe à corriger en page 2, deuxième paragraphe, 1<sup>ère</sup> ligne, à savoir que le bail peut « se poursuivre ».
- En page 2, deuxième paragraphe, dernière ligne, il est proposé de remplacer le mot « survient » par la formulation « arrive à son terme » qui correspond à celle utilisée en page 1, troisième paragraphe, dernière ligne.